je ne dis pas que ce fut la faute des hommes qui la composaient,—mais toujours est-il qu'il en était ainsi et qu'elle n'exerçait pas assez d'indivence. Il était même difficile d'y réunir un quorum. Un changement était devenu nécessaire, et à venir jusqu'à aujourd'hui, le système électif a bien fonctionné; les membres élus sont égaux sous tous les rapports aux membres qui étaient ci-devant nommés à vic. Eh bien l c'est juste au moment où l'intérét commence à s'attacher aux procédés de la chambre haute, que l'on va changer sa constitution pour revenir à celle que l'on a condamnée il y a encore si peu de temps. J'ai dit revenir à l'ancienne constitution. Je me trompe, M. l'Oratsua, on va substituer à la constitution actuelle une constitution pire que l'ancienne, et telle qu'il est impossible d'en trouver ailleurs une semblable."

Voilà donc l'explication de l'énigme; voilà donc pourquoi l'union fédérale ne vaut rien. Sans nous, point de pays; ce n'est plus la doctrine du "périsse la patric plutôt qu'un principe," mais celle du "périsse la patric plutôt qu'un parti." C'est moins absurde, mais c'est moins noble, et si ce n'est pas cynique dans les mots, ce l'est indubitablement dans les idées. (Ecoutez!)

Quoi! il faudrait repousser tout progrès, toute force et toute grandeur nationale dans l'avenir, uniquement parce qu'un parti, qui s'est usé dans ses excès presqu'en naissant, ne croirait pas aperoevoir, dans l'ordre de choses nouveau, un chemin certain pour monter au pouvoir!

Mais est-ce notre faute à nois si ses doctrines et ses actes ne sont pas en accord avec le sentiment du pays et si celui-ci s'obstine à le repousser. (Ecoutez!)

L'hon. député d'Hochelaga espèrérait plus pour son parti dans la confédération des deux Canadas sculement.

Il se sera dit, sans doute: "Dans ce dernier ordre de choses l'accroissement de la représentation haut-canadienne aurait augmenté la majorité radicale du Haut-Canada, et cette majorité unie à la petite minorité, à laquelle je commande, m'aurait mis en position de gouverner le Bas-Canada, comme je l'ai déjà fait, contre sa volonté et malgré mes déclarations d'autrefois."

Ou il nous croit bien aveugles ou il doit s'attendre qu'en plaçant ainsi la question au point de vue des partis, il ne réunira autour de lui que ceux qui, en dehors de tout sentiment national, le suivent quand même. (Ecoutez!)

Mais cet extrait que je viens de lire nous conduit tout naturellement à la question du conseil législatif électif, auquel l'hon. député d'Hochelaga donne une grande supériorité sur le principe de la nomination.

Tout à l'heure il nous disait que les conseillers nommés par la couronne étaient tombés en décrépitude et avaient perdu le respect public. Maintenant, pour nous prouver qu'il est logique, il nous dit:

"La chambre des lords, toute conservatrice qu'elle soit, se trouve tout à fait à l'abri de toute influence populaire, il est vrai. Mais le nombre de ses membres peut être augmenté sur la recommandation des aviseurs responsables de la couronne, s'il en est besoin, pour assurer la concours des deux chambres ou pour empôcher une collision entre elles. La position que ses membres y occupent établit une espèce de compromis entre l'élément populaire et la couronne. Mais la nouvelle chambre de la confédération formera un corps parfaitement indépendant—ses membres seront nommés à vie, et leur nombre ne pourra pas être augmenté! Combien de temps fonctionnera ce système sans amener une collision entre les deux branches de la législature? Supposons le cas où la chambre basse se composerait en grande partie de libéraux, combien de temps se soumettra-t-elle à la chambre haute, nommée par des gouvernements?

Veuillez bien remarquer, M. le PRÉSI-DENT, que l'ancien conseil législatif possédait précisément le même mode d'existence que la chambre des lords, et que la couronne pouvait l'augmenter au besein.

Elle l'augmenta, en 1849, ici, commo elle menaça d'augmenter la chambre des lords en 1882. (Ecoutez!)

Veuillez remarquer encore que c'est précisément ce contrôle de la couronne sur la chambre haute que l'hon. député trouvait si fatal à la législation avant 1856.

Mais il est une manière plus rationnelle d'apprécier le rôle que joue la chambre des lords dans la constitution britannique.

On ne nie pas au souverain le droit abstrait d'augmenter, à volonté, la chambre des lords ; mais il ne l'a jamais exercé que pour récompenser les hommes qui se distinguent par de grands services nationaux, dans la politique ou dans l'armée: et quand, en 1832, GUILLAUME IV conféra à CHARLES GRAY le terrible pouvoir de submerger le corps représentatif de la grande noblesse territoriale, c'est que le pays marchait sur la pente rapide de la révolution, et qu'il ne restait au souversin quo deux alternatives : celle d'amoindrir la valeur morale de la chambre des lords, ou de voir son propre trône voler en éclats sous ses pieds. (Ecoutez!) Pour convaincre la chambre que je n'exagère pas, je vais lire un extrait de l'histoire d'Angleterre par Lingard. (Tome VI, pages 686 et 687.)